



ARRETE MUNICIPAL
N°ARR-2026-407

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT SUR LES RUES DE LA HAUTE ROCHE ET DES CASSEAUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963, appelé instruction interministérielle sur la signalisation,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande formulée le 10 septembre 2026 par la société EUROLAY DEMENAGEMENT située 13 rue des Canaris à ANTONY (92160), dans le cadre d'un déménagement qui se déroulera le mardi 5 octobre 2026 au 1 rue de la Haute Roche et au 47 rue des Casseaux à Villebon-sur-Yvette,

Considérant que pour la sécurité publique et pour le bon déroulement du déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la rue de la Haute Roche,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront réglementés le 5 octobre 2026 de 8h00 à 18h00 sur les rues de la Haute Roche et des Casseaux comme suit :

Rue de la Haute Roche

- Le stationnement sera interdit sur les trois emplacements situés à droite de l'accès piétons de la résidence de la Haute Roche, hors véhicules de déménagement.

Rue des Casseaux

- Le pétitionnaire est autorisé à stationner au droit du 47 rue des Casseaux
- Mise en place d'homme trafic ;
- Mise en place en amont et en aval d'un panneau de type A3 ;
- Mise en place d'une déviation des piétons sur le trottoir opposé.

Article 2 : La mise en place de la signalisation temporaire relative au stationnement du véhicule et nécessaire à l'application du présent arrêté sera effectuée par les services techniques sur le lieu concerné a minima 7 jours avant le démarrage de la prestation, et pendant toute sa durée.

Article 3 : En application de l'article R.417-10 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.



ARRETE MUNICIPAL
N°ARR-2026-407

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le Pétitionnaire

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 10 septembre 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

- Publié pendant deux mois à compter du [11 septembre 2026](#)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.